

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
RÈGLEMENT 01-275-112**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT MERCIER/HOCHELAGA-MAISONNEUVE (01-275)**

Vu les articles 113 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

À la séance du 4 avril 2017, le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) est modifié par l'insertion, après l'article 120.12, de la section VI suivante :

**« SECTION VI
SECTEUR CITÉ DE LA LOGISTIQUE**

120.13. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Cité de la logistique, tel qu'identifié par le chiffre 8 au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1^o la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m²;
- 2^o l'ajout ou la modification d'ouvertures sur une façade ou sur un mur visible d'un espace dédié à des fins de parc ou de la voie publique;
- 3^o l'installation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² sur une façade ou sur un mur visible d'un espace dédié à des fins de parc ou de la voie publique;
- 4^o la modification de la forme de la toiture d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² dont les changements sont visibles d'un espace destiné à des fins de parc ou de la voie publique;
- 5^o l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une voie d'accès, d'un lieu d'entreposage extérieur ou d'un dépôt de véhicules.

120.14. En plus des critères énoncés à l'article 669 du Titre VIII, les projets visés par l'article 120.13 doivent respecter les objectifs et critères suivants :

I- Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments

- 1° l'objectif applicable à l'implantation des bâtiments est le suivant :
 - a) favoriser la création d'un cadre bâti fort et structurant le long des voies de circulation existantes et projetées;
- 2° les critères applicables à l'implantation des bâtiments sont les suivants :
 - a) la largeur de la façade comportant l'entrée principale du bâtiment doit être maximisée par rapport à la largeur du terrain;
 - b) l'implantation de la construction doit tenir compte des caractéristiques du cadre bâti en considérant les perspectives visuelles d'intérêt;
 - c) l'entrée principale et la section où se trouvent les bureaux administratifs sont localisées dans la partie avant du bâtiment, le plus près possible de la voie publique.

II-Objectifs et critères applicables à l'architecture des bâtiments

- 1° les objectifs applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :
 - a) assurer la qualité architecturale des bâtiments ainsi que leur intégration au cadre bâti existant;
 - b) harmoniser le traitement architectural des bâtiments sur le site visé;
 - c) favoriser la mise en valeur de l'entrée principale par une volumétrie distinctive et par un traitement architectural approprié;
 - d) intégrer les composantes fonctionnelles des bâtiments à leur architecture.
- 2° les critères applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :
 - a) les façades du bâtiment présentent un traitement architectural qui assure une modulation des plans verticaux et horizontaux;
 - b) les façades trop linéaires et la succession de plans plats sont évitées, notamment par l'ajout de décrochés, de jeux d'avant-toits et de portiques;
 - c) l'assemblage de matériaux, les encadrements d'ouvertures ou autres ornements sur l'ensemble des façades, permettent de souligner le caractère architectural du bâtiment;
 - d) l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur réfléchissant est limitée;
 - e) l'utilisation des matériaux nobles tels que la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou architecturale, le bloc de béton, le bloc de verre, le

panneau de béton architectural est privilégiée pour chacune des élévations d'un bâtiment visible de la voie publique;

f) la fenestration et les accès aux bâtiments sont présents en nombre et dimension suffisants pour animer la façade comportant l'entrée principale;

g) l'entrée principale et la section où se trouvent les bureaux administratifs sont traitées de manière distinctive au moyen d'un assemblage sobre et approprié d'ouvertures, de matériaux, d'encadrements et d'ornementations;

h) les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et de la toiture s'harmonisent entre elles, pour l'ensemble des bâtiments et dépendances sur le site, et s'apparentent aux couleurs dominantes des bâtiments situés dans l'environnement immédiat. Les couleurs éclatantes sont à éviter.

III- Objectifs et critères applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains

1^o les objectifs applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

a) minimiser l'impact visuel des aires de stationnement, des aires de chargement, des voies d'accès, des lieux d'entreposage extérieur et des dépôts de véhicules;

b) contrer la formation d'îlots de chaleur causés par les surfaces minéralisées;

c) augmenter le ratio d'arbres et la qualité des aménagements paysagers;

d) favoriser l'aménagement de parcours piétonniers sécuritaires et éclairés.

2^o les critères applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

a) la localisation de l'aire de chargement minimise son impact visuel depuis les espaces destinés à des fins de parc et de la voie publique;

b) les aires de chargement et de stationnement sont localisées sur le terrain, de façon à minimiser leur visibilité à partir d'une voie de circulation. Elles sont dissimulées par des bâtiments ou par des écrans visuels constitués de plantations d'arbres, d'arbustes ou de talus;

c) les aires d'entreposage extérieures ou les dépôts de véhicules doivent être entourées d'un écran visuel constitué de plantations d'arbres, d'arbustes ou de talus ou d'une clôture lorsque visibles d'un espace destiné à des fins de parc ou de la voie publique;

- d) les aires de stationnement de grande dimension sont aménagées d'îlots de verdure favorisant la plantation d'arbres et la biorétention des eaux pluviales;
- e) les aires de stationnement et de chargement de grande dimension sont aménagées d'un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est élevé;
- f) les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières du terrain;
- g) les aménagements paysagers proposés sont cohérents et harmonieux avec ceux des territoires voisins;
- h) les entrées des bâtiments localisées sur la façade comportant l'entrée principale sont soulignées par des aménagements paysagers distinctifs;
- i) les aménagements améliorent l'aspect sécuritaire et visuel des parcours piétonniers notamment par l'utilisation de bacs de plantation ou murets, de décrochés dans le bâtiment, d'ouvertures et d'aménagements paysagers;
- j) l'éclairage favorise la sécurité et la mise en valeur du bâtiment et de ses aménagements, tout en prenant soin de ne pas incommoder les terrains avoisinants;
- k) les talus sontensemencés, plantés d'arbustes et d'arbres et modulés afin de créer une variété visuelle et d'éviter la monotonie.

120.15. Lorsque le terrain visé par la demande est situé dans le Secteur Cité de la logistique, tel qu'identifié par le chiffre 8 au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale » et à moins de 150 m d'une zone où est autorisé un usage sensible et qu'il vise les interventions prévues aux paragraphes 1 et 5 du deuxième alinéa de l'article 120.13, en plus des critères énoncés à l'article 120.14 et à l'article 669 du Titre VIII, les projets visés par le présent article doivent également respecter les objectifs et critères suivants :

I- Objectifs et critères applicables à la construction et à l'aménagement des terrains

1^o les objectifs applicables à la construction et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) assurer une intégration harmonieuse des usages projetés au milieu d'insertion;
- b) restreindre les impacts et les nuisances environnementales telles que le bruit, la vibration, l'éclairage ainsi que les émissions de poussière et d'odeur par des mesures de mitigation favorisant une approche écologique et dans une optique de développement durable;
- c) aménager les terrains et assurer une conception paysagère qui permet d'atténuer les nuisances sonores et visuelles pour le milieu d'insertion.

2° les critères applicables à la construction et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) les équipements mécaniques sur les toits sont accompagnés d'aménagement favorisant la réduction des nuisances sonores;
- b) les mesures de mitigation préconisées sont suffisamment performantes pour atténuer les bruits d'impacts sonores tels que le bruit des cloches, sifflets, crissement de roues, jumelage de wagons et les sirènes de recul;
- c) l'implantation des bâtiments et l'aménagement des voies d'accès, des aires de chargement, des aires d'entreposage extérieur et des voies de circulation, par leur localisation optimale, favorisent la réduction des nuisances liées au bruit, à la vibration et à la poussière;
- d) l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains tirent profit de la topographie et de la végétation existante de manière à atténuer les nuisances;
- e) les mesures d'atténuation forment un écran visuel et sonore tout en étant sécuritaires et destinées à isoler efficacement un usage contraignant d'un autre usage;
- f) les mesures d'atténuation préconisées se démarquent par leur durabilité et leur entretien minimal;
- g) l'installation d'un écran antibruit doit être conçue de manière à éviter la réverbération pour les usages sensibles à proximité. Des plantations continues d'éléments végétaux sont favorisées de part et d'autre de l'écran;
- h) les aires de chargement et de stationnement sont éclairées par des luminaires favorisant la réduction de l'intensité du flux lumineux émis vers le ciel.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 668.2, de l'article suivant :

« **668.3.** Dans le cas de travaux visés à l'article 120.15, le requérant doit déposer une étude réalisée par un professionnel démontrant les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan du bruit, des émissions d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz, de la salubrité publique et à l'égard de la circulation, du transport et de l'éclairage.

L'étude doit décrire les activités, les aménagements, les travaux et la localisation des bâtiments prévus. Cette description doit couvrir l'ensemble du projet notamment en matière d'entreposage et de transport. Toutes les activités susceptibles de provoquer une nuisance environnementale doivent être indiquées, décrites et localisées au sein du projet. Des moyens et mécanismes prévus pour en diminuer la présence doivent également être proposés.

Les mesures d'atténuation proposées doivent faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité par un expert en la matière ainsi que l'évaluation de leur intégration au voisinage par un expert en aménagement paysager lorsqu'elles sont visibles d'un espace destiné à des fins de parc, de la voie publique ou d'une zone où est autorisé un usage sensible. »

3. L'annexe A intitulée « Plans » de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des feuillets :

- a) PPN-1 du plan intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architectural » par le feuillet joint en annexe 1 au présent règlement;
- b) PPN-2 du plan intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architectural » par le feuillet joint en annexe 2 au présent règlement;
- c) PPN-3 du plan intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architectural » par le feuillet joint en annexe 3 au présent règlement.

ANNEXE 1

FEUILLET PPN-1 DU PLAN INTITULÉ « PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL »

ANNEXE 2

FEUILLET PPN-2 DU PLAN INTITULÉ « PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL »

ANNEXE 3

FEUILLET PPN-3 DU PLAN INTITULÉ « PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL »

Adopté à Montréal, le 4^e jour d'avril 2017

Ce règlement a obtenu le certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-049) et est entré en vigueur le 26^e jour de mai 2017.

[VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS](#)

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Bureau d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.